

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Rue de l'Industrie
BP 15
21270 Pontailler-Sur-Saône

Références : 2025-526
Code AIOT : 0005401355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement TITANOBEL implanté Rue de l'Industrie BP 15 21270 Pontailler-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Rue de l'Industrie BP 15 21270 Pontailler-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'installation est autorisée pour la fabrication et le stockage d'explosifs. Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Surveillance marché pyro/explo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de marché	Code de l'environnement du 12/11/2025, article L557-50	Sans objet
2	Attestation de conformité	Code de l'environnement du 04/07/2015, article R557-2-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a procédé à des prélèvements au titre de l'article L.557-50 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de marché

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2025, article L557-50
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de marché
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du présent chapitre, les agents mentionnés à l'article L. 557-46 peuvent prélever ou faire prélever des échantillons de tout produit ou de tout équipement, aux fins d'analyse et d'essai, le cas échéant, par un laboratoire qu'ils désignent. Ils peuvent également acquérir ou faire acquérir par des personnes désignées à cet effet des échantillons. Ces échantillons, détenus par un opérateur économique, sont placés sous scellés. Ils sont prélevés ou acquis au moins en triple exemplaire, sauf disposition particulière fixée par l'autorité administrative compétente, et un nombre d'échantillons nécessaire est conservé aux fins de contre-expertise. Les échantillons sont adressés par l'opérateur économique en cause au laboratoire désigné dans un délai de deux jours à compter de la date de prélèvement. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a procédé au prélèvement et mise sous scellés de 3 échantillons d'un article pyrotechnique fabriqué par l'exploitant. L'exploitant a transmis par mail du 20/11/2025 les documents suivants relatifs à l'article prélevé : • fiche technique ; • fiche de données de sécurité ; • déclaration de conformité ; • attestation UE A l'issue des prélèvements, un procès-verbal a été rédigé en double exemplaires :

- un exemplaire est conservé par l'exploitant ;
- le second exemplaire est conservé par l'inspection des installations classées.

2 de ces 3 échantillons sont transmis à l'INERIS, laboratoire en charge des vérifications pour le compte de l'État. Le dernier échantillon est conservé par l'exploitant qui en a accepté la conservation. L'INERIS a confirmé à l'inspection des installations classées avoir réceptionné les produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2015, article R557-2-4

Thème(s) : Situation administrative, Attestation de conformité

Prescription contrôlée :

Les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 comportent au moins une déclaration de conformité établie par le fabricant ou son mandataire. Celle-ci est traduite dans la ou les langues requises par l'Etat membre sur le marché duquel le produit ou l'équipement est mis à disposition.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la déclaration de conformité ainsi que l'attestation d'examen CE de type. Ces documents sont en langue française, soit la langue appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite